



ASSOCIATION DE QUARTIER
Bellons - Craponne



Istres le 12 novembre 2015

M. Bernard FERNANDEZ
Président de l'association de quartier
1 Traverse du Petit Œil
Domaine des Bellons
13800 ISTRES

Monsieur le Maire d'Istres
Hôtel de Ville
1 esplanade Bernardin Laugier
CS 97002
13808 ISTRES CEDEX

Objet : Redevance réclamée par l'ASA des arrosants de Craponne

Références : Courrier n° SN/FG/LT/2015 du 23/07/2015
PV de la réunion du jeudi 01/10/2015

Pièces jointes : Courriers référencés

Monsieur le Maire,

Par courrier de 1ère référence, l'association syndicale autorisée (ASA) des arrosants de Craponne informe certains habitants du Domaine des Bellons et des Allées de Craponne que leur terrain se trouve dans le périmètre du syndicat de l'ASA et qu'ils vont à ce titre, recevoir une redevance prévisionnelle minimale de 21,60 € TTC

Or, une grande majorité des parcelles de ces lotissements n'a pas accès à l'eau d'irrigation

A notre initiative, nous avons pris contact avec cette association. Une réunion a eu lieu le 1er octobre 2015, entre le conseil d'administration de notre association Bellons- Craponne et plusieurs membres de l'ASA, dont le vice-président. Le procès-verbal de cette réunion est joint en annexe.

Cette rencontre n'a malheureusement pas permis de sortir du conflit qui nous oppose.

Nous vous précisons qu'un état des lieux effectué récemment, fait ressortir que les sommes perçues actuellement par l'ASA sont établies sans aucune logique ou cohérence :

- ✓ des personnes qui ont accès à l'eau ne paient pas la "redevance"
- ✓ des personnes qui ont accès à l'eau paient une redevance
- ✓ des personnes qui n'y ont pas accès en paient une
- ✓ des personnes qui n'ont pas accès à l'eau n'ont jamais payé de redevance. Ces personnes ont reçu un courrier de l'ASA, datant pour certains de 1999, leur demandant soit de s'acquitter

de la somme due, soit de renvoyer une déclaration sur l'honneur certifiant que ces parcelles ne peuvent faire l'objet d'aucune irrigation par le canal de Craponne et bénéficient d'une exonération de la taxe annuelle d'arrosage à compter de l'envoi de cette attestation. Depuis les propriétaires concernés n'ont plus reçu de courrier de l'ASA jusqu'à ce courrier daté du 23 juillet 2015 et reçu par voie postale en septembre 2015.

De plus les montants requis vont du simple au double, voire plus, pour des surfaces quasiment identiques, que les propriétaires aient accès ou pas à l'eau.

Les actes notariés établis lors des acquisitions des propriétés, ne précisent pas tous l'existence de l'ASA et des taxes ou redevances dont les propriétaires pourraient être redevables, ni à sa quelconque adhésion à caractère obligatoire. Pour précision, sur certains actes notariés sont seulement précisés les parcelles qui ont été busées et pour celles ayant accès à l'eau la seule obligation de laisser un passage pour l'entretien du canal.

Aussi, les habitants de notre quartier n'ayant pas accès à l'eau refusent, à juste titre, de payer une redevance pour un service qu'ils ne bénéficient pas.

En conséquence, je vous demande de bien vouloir m'indiquer la conduite à tenir pour obtenir la modification de ce périmètre, conformément à l'article 38 de l'ordonnance n° 2004-632 du 01/07/2004.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, mes respectueuses salutations.

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and strokes, positioned in the center of the page.

Copies :

- Membres du CA
- Archives